



# COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

## ARRETE MUNICIPAL N°222

### Stationnement places des personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

#### VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 241-3-2,
- le code de la route et notamment son article R 417-11,
- l'intérêt général,

#### CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes à mobilité réduite ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour des personnes à mobilité réduite sont instituées :

- Rue le Vernois (1 place),
- au 32 rue d'Alsace aux Sorbiers (1 place),
- place du Moulin (3 places),
- sur les parkings des écoles (2 places).

**Article 2 :** Les Services Techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées.

**Article 3 :** Le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur ces emplacements, est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4 :** La Gendarmerie de Montreux-Château et les Gardes Natures sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Foussemagne, le 30 novembre 2011

Le Maire  
M. Louis MASSIA

